

Train de projets de lois de bouclement*pages*

PL 11738	Projet de loi de bouclement de la loi N° 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève	7
PL 11739	Projet de loi de bouclement de la loi N° 8822 ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal	12
PL 11740	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9473 ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la direction générale des offices des poursuites et des faillites	17
PL 11741	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9504 ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg	22

PL 11742	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9708 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates	27
PL 11743	Projet de loi de bouclement de la loi N° 9727 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées	32
PL 11744	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10043 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 23 405 000 F pour la reconstruction de l'EMS existant de Butini à Onex, dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS)	37
PL 11745	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10310 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 26 625 000 F pour la construction de trois nouveaux EMS (Avanchets 10 250 000 F, Drize 9 375 000 F et Lausanne 7 000 000 F) dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010)	42

PL 11746	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10311 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 6 975 000 F pour la construction d'un nouvel EMS (Bessonnette), dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010)	46
PL 11747	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10407 ouvrant un crédit de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix	51
PL 11748	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10408 ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers	56
PL 11749	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10573 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante	62
PL 11750	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10650 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 F à la Ville de Genève pour la construction de l'extension du Musée d'ethnographie	69

PL 11751	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10765 ouvrant un crédit d'investissement de 14 000 000 F pour l'acquisition des parcelles N ^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier	73
PL 11752	Projet de loi de bouclement de la loi N° 10853 ouvrant un crédit d'investissement de 27 491 000 F pour l'acquisition du bâtiment édifié par la Caisse cantonale genevoise de compensation en droit de superficie sur la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève	78
PL 11753	Projet de loi de bouclement de la loi N° 11170 ouvrant un crédit d'investissement de 34 650 000 F pour l'acquisition du bâtiment en cours de construction sur la parcelle 1993 de la commune d'Onex	83

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui 16 projets de loi de bouclement. Un tableau récapitulatif, joint en annexe, présente les différents bouclements de crédits d'étude, de construction et de subvention; 8 sont sans dépassement (12 millions), 2 avec dépassement d'environ 40 000 F et 6 à l'équilibre (subvention).

En résumé, pour un montant total voté de 358,3 millions d'investissement, le total dépensé est de 346,2 millions, ce qui représente un non dépensé de 12 millions soit 3,4%.

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, stipule que les bouclements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise de l'ouvrage aux utilisateurs. Ce délai n'a malheureusement pas pu être respecté dans tous les cas.

Indexation (ou hausse conjoncturelle)

Nous pensons utile de préciser le contenu de la notion qui revient régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation, y compris les hausses payées :

Méthode de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

L'OFCL calcule l'indexation de la manière suivante :

La totalité du devis est indexé entre la date du devis général et la date du début du chantier, puis est prise en compte la moyenne des indexations entre le début et la fin du chantier multipliée par un tiers.

Pour les projets de loi de bouclement, c'est cette méthode qui est utilisée.

L'indice retenu pour le calcul de l'indexation est l'indice genevois des coûts de construction qui est calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS), selon la méthode des prix unitaires des contrats signés.

En conclusion, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accueil favorable que vous réserverez à ce train de projets de loi de bouclement.

Annexe : Tableau récapitulatif des bouclements 2015

N° lot	Type de lot	Libellé lot	Date de vote	Date de mise en service	Date de budjétement théorique	Département co-répondant	Credit vote dépenses	Credit vote recettes	Cumul dépenses	Cumul recettes	Ecart dépenses en %	Ecart Recettes en Cdf	Ecart Recettes en %
	Lots terminés antérieurs à 2013	8619		23.01.2004	31.12.2013	DF_OBA	5 179 324	0	2 710 189	0	2 469 135	48%	0
	Lots terminés en 2013	8822		31.03.2003	31.08.2015	DEAS	25 827 000	0	24 791 620	0	1 045 370	4%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	9173		21.04.2005	09.07.2012	DF	2 631 987	0	2 076 940	0	555 057	21%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	9504		20.05.2005	01.09.2007	DF_OBA	58 321 000	0	54 804 163	70 000	3 516 837	6%	70 000
	Lots terminés antérieurs à 2013	9706		17.02.2006	30.07.2010	DF_OBA	71 688 000	12 100 000	67 957 094	15 213 982	3 692 306	5%	3 113 982
	Lots terminés en 2013	9727		17.11.2006	30.08.2015	DF_OBA	2 729 770	0	2 785 078	0	-55 308	-1%	0
	Lots terminés en 2013	10043		21.09.2007	31.03.2013	DEAS	23 465 000	0	23 405 000	0	0	0%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	10390		08.12.2008	01.07.2011	DF_OBA	26 625 000	0	26 625 000	0	0	0%	0
	Lots terminés en 2013	10311		23.01.2009	01.03.2011	DEAS	6 975 600	0	6 975 600	0	0	0%	0
	Lots terminés en 2013	10607		03.04.2009	30.09.2013	DF_OBA	42 899 600	0	42 909 000	0	0	0%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	10608		18.09.2009	31.12.2011	DF_OBA	5 419 300	0	5 419 300	0	0	0%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	10673		12.02.2010	31.12.2012	DF	4 45 000	0	358 279	0	56 721	14%	0
	Lots terminés en 2013	10650		08.07.2010	19.12.2013	DF_OBA	10 000 000	0	10 000 000	0	0	0%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	10905		23.06.2011	31.12.2011	DF_OBA	14 000 000	0	14 014 197	0	-14 197	0%	0
	Lots terminés antérieurs à 2013	10953		18.11.2011	31.12.2012	DF_OBA	27 481 000	0	26 788 822	0	702 478	3%	0
	Lots terminés en 2013	11170		04.10.2013	30.11.2015	DF_OBA	34 650 000	0	34 600 824	0	29 176	0%	0
	TOTAL						358 267 391	12 100 000	346 240 216	15 283 982	12 027 175	3.36%	3 183 982
											3.36%		

PL 11738**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 8519 du 23 janvier 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	5 179 324 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 710 189 F</u>
Non dépensé	2 469 135 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Pour lutter contre la progression constante des tags sur les bâtiments propriété de l'Etat de Genève, ce crédit consistait à entreprendre une campagne d'effacement, ciblée sur l'ensemble des bâtiments scolaires cantonaux et des bâtiments administratifs situés en Ville de Genève.

Outre les aspects techniques et financiers qu'impliquent des travaux de nettoyage et de protection des bâtiments, cette campagne a également fait l'objet de mesures d'accompagnement de la part du département de l'instruction publique et du département de justice et police et des transports.

2. Objectifs de la loi

Il convient de rappeler que l'Etat de Genève est propriétaire de 2130 constructions (946 adresses), dont 1070 émargent au patrimoine administratif et 1060 au patrimoine financier.

Compte tenu du très grand nombre de bâtiments, il a été décidé de cibler l'action d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires (CO, collèges et écoles de commerce, écoles professionnelles, Université) et les bâtiments administratifs cantonaux situés au centre-ville.

Le nombre de bâtiments pris en compte est de 215; si l'on prend en considération les trois premiers mètres de façade des bâtiments qu'il conviendra de traiter, cela représente une surface de l'ordre de 124 734 m², soit l'équivalent de 22 terrains de football de 60 m x 100 m !

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi a été atteint puisque les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève ont été réalisés.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux

d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève sont les suivantes :

non-dépassement brut avec renchérissement	2 469 135 F
- renchérissement estimé	- 147 659 F
+ renchérissement réel	+ 241 423 F
non-dépassement brut hors renchérissement	2 652 899 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 147 659 F (soit 2,85% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 5 031 645 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 241 423 F (soit 8,91% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 2 710 189 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 93 764 F.

A la fin des travaux, un solde financier important a été constaté sur le projet.

Ce solde aurait pu être engagé pour financer d'autres effacements de tags, non identifiés dans la surface définie dans la loi, sous réserve d'un changement de programme validé par la commission des travaux du Grand Conseil.

Cependant, suite à l'entrée en vigueur des normes IPSAS et conformément à la LGAF, ces travaux ont finalement été assurés par la suite par le service travaux et entretien de l'office des bâtiments et passés en frais de fonctionnement pour un montant comptabilisé de 960 878 F.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 179 324 F, les dépenses brutes avec le renchérissement réel s'élèvent à 2 710 189 F soit une non-dépense de 2 469 135 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

Après l'entrée en vigueur des normes IPSAS et conformément à la LGAF, ces travaux ont été assurés par la suite par le Service Travaux Entretien de l'OBA et passés en frais de fonctionnement et non plus en investissement, les charges comptabilisées s'élèvent à 960 878 F.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :

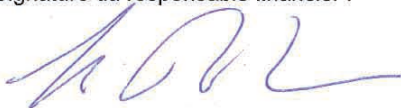
☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *16 dec. 2014* Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans le projet de budget 2015 (tome 2).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : *12 décembre 2014* Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 26 novembre 2014.

PL 11739**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 8822 ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 8822 du 31 janvier 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	25 837 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>24 791 630 F</u>
Non dépensé	1 045 370 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Dans le cadre des contrôles périodiques des mesures de sécurité et de défense incendie dans les établissements hospitaliers à Genève, l'inspection cantonale du service du feu a été amenée à une réflexion globale sur l'état de la sécurité incendie dans les bâtiments recevant des patients (hôpitaux, cliniques, pensions pour personnes âgées). Plusieurs établissements ne répondaient plus à l'évolution des standards de sécurité.

L'état de la protection incendie dans les divers bâtiments visités est très différent d'une construction à l'autre. Certains bâtiments, tels que par exemple la Crèche et le Foyer, sont à quelques exceptions près conformes aux exigences légales; d'autres bâtiments, tels que l'Hôpital des enfants, le Pavillon Ardin et le Bâtiment des lits, sont loin d'être conformes aux exigences de l'AEAI ou aux lois en vigueur dans le canton de Genève.

2. Objectifs de la loi

Compte tenu de l'importance de l'investissement, il est proposé des mesures d'adaptation en vue de l'amélioration des moyens de prévention et sécurité incendie et non une adaptation rigoureuse aux normes AEA1.

Dans bien des cas, l'adaptation des bâtiments aux exigences de la protection incendie nécessiterait des investissements disproportionnés, ainsi que des perturbations considérables de l'exploitation pendant l'exécution des travaux.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi a été atteint puisque les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal ont été réalisés.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 8822 ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal sont les suivantes :

non-dépassement brut avec renchérissement	1 045 370 F
- renchérissement estimé	-1 876 000 F
+ renchérissement réel	+1 313 527 F
non-dépassement brut hors renchérissement	482 897 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 876 000 F (soit 8,3% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 22 593 848 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 1 313 527 F (soit 7,11% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 18 471 157 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 562 473 F.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi 8822 ouvrant un crédit d'investissement de 25 837 000 F pour les travaux d'amélioration des mesures de prévention et de sécurité incendie de l'Hôpital cantonal.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 25 837 000 F, les dépenses brutes avec le renchérissement réel s'élèvent à 24 791 630 F soit un non-dépensé de 1 045 370 F

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :

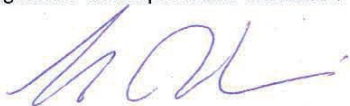
☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16. déc. 2014 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclément d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle [dans le projet de budget 2015 (tome 2)].

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclément ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 12 décembre 2014 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 1 décembre 2014.

PL 11740**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9473 ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la direction générale des offices des poursuites et des faillites

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9473 du 22 avril 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la direction générale des offices des poursuites et des faillites se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	2 631 997 F
– Dépenses réelles	<u>2 076 940 F</u>
Non dépensé	555 057 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Dans le courant de l'été 2005, les services de l'office des poursuites ainsi que la direction générale des offices des poursuites et des faillites, alors répartis sur deux sites éloignés (rue François-Dussaud/rue de l'Hôtel-de-Ville), ont été regroupés sur un même site situé 46-48, rue du Stand et 6, rue de l'Arquebuse. L'office des faillites, quant à lui, avait déjà emménagé en 2002 dans les anciens locaux de l'OPF Rhône-Arve, à Carouge.

Ce regroupement découlait de la réforme voulue par le Grand Conseil et concrétisée par le vote, le 21 février 2002, de la loi 8658 qui a remplacé les trois anciens OPF par un seul office des poursuites et un seul office des faillites, compétents pour l'ensemble du territoire cantonal et placés sous l'autorité administrative d'une direction générale.

Ce regroupement sur un même site des divers services de l'office des poursuites répondait à des impératifs de rationalisation, de coordination et d'organisation de travail. Non seulement le fonctionnement de l'office, mais également l'accueil du public s'en sont trouvés améliorés.

2. Objectifs de la loi

L'objectif de la loi N° 9473 était l'équipement des bâtiments loués situés 46-48, rue du Stand et 6, rue de l'Arquebuse. Plus précisément, le crédit d'investissement concernait le mobilier, les frais de déménagement, la signalétique, la gestion des files d'attente et les équipements monétiques, les équipements informatiques et les infrastructures Télécom.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la direction générale des offices des poursuites et des faillites a été acquis et installé comme prévu. Les déménagements des services ont été effectués comme prévu.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 9473 ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement

des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la direction générale des offices des poursuites et des faillites sont les suivantes :

non-dépassement brut

555 057 F

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 9473 ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la Direction générale des Offices des poursuites et des faillites.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 2'631'000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2'076'940 F. Un non dépensé de 555'057 F est à constater

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).

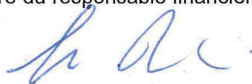
☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 5 juin 2015

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 9 juin 2015

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 5 juin 2015.

PL 11741**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9504 ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9504 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	58 321 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>54 804 163 F</u>
Non dépensé	3 516 837 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 3 Participation des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

¹ La déchetterie des HUG, située sur l'implantation du CO de la Seymaz a dû être déplacée sur la parcelle N° 4512, propriété de l'Etat de Genève. Ce déplacement a été financé par la loi N° 9504.

² Cependant, les HUG ont financé à hauteur de 70 000 F la nouvelle déchetterie. Ce montant correspond aux plus-values pour améliorer la nouvelle déchetterie par rapport à l'ancienne infrastructure.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Les récentes prévisions démographiques pour l'ensemble de la rive gauche nécessitaient la construction, à court et moyen termes, d'au moins 2 bâtiments supplémentaires pour absorber l'augmentation des effectifs.

Les deux implantations finalement retenues étaient situées l'une à l'avenue de Mirany dont il est question ici, et l'autre à Drize.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi N° 9504 étaient les suivants :

- Construction, sous forme d'un seul volume, d'un nouveau collège de 17 500 m² de surface brute.
- Collège composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

3. Les réalisations concrètes du projet

Voir point 2.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 9504 ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg sont les suivantes :

non-dépassement brut avec renchérissement	3 516 837 F
- renchérissement estimé	- 1 356 000 F
+ renchérissement réel	+ 1 305 465 F
non-dépassement brut hors renchérissement	3 466 302 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 356 000 F (soit 2,74% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 49 483 088 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 1 305 465 F (soit 2,71% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 46 499 189 F).

Par conséquent, le renchérissement a été surévalué de 50 535 F.

L'économie réalisée est due aux bonnes opportunités en termes d'adjudications et à la synergie des différents acteurs du projet.

Les charges de fonctionnement liées se sont élevées à 543 365 F.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi 9504 ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 58 321 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 54 804 163 F. Un non dépensé de 3 516 837 F est à constater

Une subvention communale, non prévue dans la loi, a été reçue pour un montant de 70 000 F.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.05.2015

Signature du responsable financier :

AR 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 19 mai 2015

Visa du département des finances :

A. ROSSET


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 08 mai 2015.

PL 11742**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 9708 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9708 du 17 février 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	71 650 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	67 957 094 F
Non dépensé	3 692 906 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale obtenue pour la loi 9708 s'élève à 12 035 144 F; celle-ci n'avait pas été chiffrée au moment du vote mais estimée par la suite à 12 100 000 F.

Art. 3 Participation des communes

La participation au financement du projet par les communes de Plan-les-Ouates et Lancy s'élève à 3 178 838 F. Elle n'était pas prévue dans la loi 9708.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Les prévisions démographiques nécessitaient la construction de deux bâtiments scolaires supplémentaires pour absorber l'augmentation des effectifs. Les implantations retenues étaient les suivantes :

- l'une sur le plateau de Frontenex;
- l'autre, dont il est question ici, à la route de Base, sur la commune de Plan-les-Ouates.

2. Objectifs de la loi

Le projet permet le regroupement de l'ensemble des activités dans deux bâtiments séparés reliés par le sous-sol.

D'une surface brute de 20 800 m², il est composé d'un bâtiment d'enseignement et d'un bâtiment regroupant l'aula, la cafétéria et les salles de gymnastique. Ces salles servent de salles omnisport pour les communes de Plan-les-Ouates et de Lancy qui ont participé financièrement au surcoût.

3. Les réalisations concrètes du projet

La construction a été réalisée comme prévu.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 9708 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates sont les suivantes :

non-dépassement brut avec renchérissement	3 692 906 F
- renchérissement estimé	- 1 485 000 F
+ renchérissement réel	+ 3 410 683 F
non-dépassement brut hors renchérissement	5 618 589 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 485 000 F (soit 2,51% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 59 181 076 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 3 410 683 F (soit 5,87% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 58 063 070 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 1 925 683 F.

L'économie réalisée est due aux bonnes opportunités en termes d'adjudications et à la synergie des différents acteurs du projet.

Les charges de fonctionnement liées se sont élevées à 426 722 F.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 9708 ouvrant un crédit d'investissement de 71 650 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Plan-les-Ouates.
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 71 650 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 67 957 094 F. Un non dépensé de 3 692 906 F est à constater

La subvention fédérale, prévue dans la loi sans être chiffrée, mais qui a été estimée par la suite à 12 100 000 F, se monte à 12 035 144 F.

La participation financière des communes, non prévue dans la loi, se monte à 3 178 838 F.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

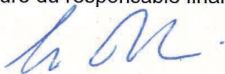
☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

ELU 1/2

Genève, le : 1^{er} juin 2015

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

1^{er} juin 2015

Visa du département des finances :

B. Urmade Xoudi.
Eve Vaissade Xoudi

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 1^{er} juin 2015.

PL 11743**Projet de loi**

de boucllement de la loi N° 9727 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9727 du 17 novembre 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	2 738 770 F
– Dépenses brutes réelles	2 765 078 F
Surplus dépensé	26 308 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La gestion des gaz à effets de serre est une préoccupation constante des citoyennes et citoyens de la planète. Le 30 avril 2003, le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a signé la modification de l'Osubst concernant les fluides réfrigérants.

2. Objectifs de la loi

En substance, cette nouvelle loi interdit l'utilisation des fluides réfrigérants qui appauvrissent la couche d'ozone, soit principalement les fluides CFC R12, R502 et HCFC R22, mélanges série 4 ou 5. Leur remplacement, qui exige la transformation de la partie productrice de froid (compresseur, groupe frigorifique), doit s'opérer avant le 01.01.2005.

3. Les réalisations concrètes du projet

Le remplacement des fluides réfrigérants a concerné les appareils de production de froid tels que réfrigérateurs, congélateurs, déshumidificateurs, climatiseurs, chambres froides, etc.

Le parc concerné en 2009, propriété de l'Etat de Genève, s'élevait à 218 installations réparties dans les bâtiments tels que :

- CMU, chambre mortuaire, cuisines, laboratoires, etc.
- Sciences II
- Cycles d'orientations et Collèges
- Bâtiments universitaires.

auxquelles s'ajoutent les 41 installations qui contenaient auparavant des gaz R22 (gaz interdit en 2009); ces mises aux normes n'avaient pas été prévues dans le projet de loi, ni au niveau budget ni au niveau planning.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 9727 ouvrant un crédit d'investissement de 2 738 770 F pour le remplacement des fluides R12, R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées sont les suivantes :

dépassement brut**26 308 F**

La différence entre le montant voté et le montant dépensé de 26 308 F s'explique comme suit :

- le remplacement des gaz R22 en application d'une nouvelle loi (gaz interdit en 2009) non prévu dans le crédit d'investissement initial;
- les 41 installations supplémentaires concernées par cette mise aux normes;
- le changement de taux de TVA sur les prestations passe de 7,6% à 8% en 2011;
- l'activation des charges salariales (CRAs) imputées sur le projet pour 108 220 F (loi votée avant l'introduction des charges salariales).

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département des finances (DF).
- ♦ **Objet** : Projet de loi de boucllement de la loi 9727 ouvrant un crédit de 2 738 770 F en vue des travaux pour le remplacement des fluides réfrigérants R12 et R502 ainsi que la mise en conformité des installations de production de froid concernées.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 2 738 770 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 765 078 F. Un surplus dépensé de 26 308 F est à constater.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

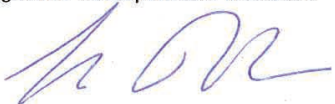
♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

- ☒ oui ☐ non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).
- ☒ oui ☐ non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :
- ☐ oui ☒ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.
- ☒ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.
- ☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16 dec 2014

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans le projet de budget 2015 (tome 2).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 12 décembre 2014

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 26 novembre 2014.

PL 11744**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10043 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 23 405 000 F pour la reconstruction de l'EMS existant de Butini à Onex, dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10043 du 21 septembre 2007 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 23 405 000 F pour la reconstruction de l'EMS existant de Butini à Onex, dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	23 405 000 F
– Dépenses brutes réelles	23 405 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Cette demande de crédit s'inscrivait dans le cadre des actions et des démarches réalisées pour augmenter le nombre de lits et pour améliorer les conditions d'accueil des EMS. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a décidé la construction et la mise en exploitation de 1130 nouveaux lits EMS jusqu'en 2010. Le Conseil d'Etat a aussi approuvé en 2001 un programme de rénovation et de mise aux normes des EMS existants, en raison de l'évolution du profil des personnes âgées dépendantes.

2. Objectifs de la loi

Le projet présenté prévoyait que l'établissement existant de Butini (construit en 1979), dont la capacité en lits était de 86, soit démolit et remplacé par un complexe dont la capacité serait de 132 lits (gain de 46 lits).

L'option de la démolition/reconstruction était motivée par plusieurs facteurs qu'il faut mentionner : frais d'entretien importants en cas de maintien de l'ancienne structure; interventions sur voiles béton porteurs complexes et coûteuses; chambres actuelles de 12 à 15 m² avec sanitaires sous-équipés; 4 douches pour 86 personnes âgées; 106 m de couloirs, peu d'ascenseurs, manque de surface au rez-de-chaussée, etc.

3. Les réalisations concrètes du projet

Cette subvention d'investissement a permis la reconstruction de 86 lits et la création de 46 lits supplémentaires.

Afin de permettre la rénovation tout en garantissant le maintien d'un nombre constant de lits, l'exploitation s'est faite sur deux sites dès le 1^{er} octobre 2008 (environ la moitié des résidents à Butini Onex et l'autre à Butini Loëx). Le 1^{er} mai 2010, le premier bâtiment, accueillant 47 résidents, a été inauguré, et le 1^{er} décembre 2012, l'ouverture du deuxième bâtiment a permis d'accueillir les 41 résidents qui étaient temporairement logés à Butini Loëx. Enfin, l'ouverture du troisième bâtiment s'est faite le 1^{er} mars 2013, avec 44 nouvelles places, afin de coïncider avec la fermeture de l'EMS La Rhodanienne et ainsi permettre le transfert de ces résidents et d'une partie du

personnel. Au total, ce projet de rénovation/reconstruction a permis à l'EMS Butini d'avoir une capacité totale de 132 lits.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10043 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 23 405 000 F pour la reconstruction de l'EMS existant de Butini à Onex, dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS) sont conformes au montant voté.

5. Conclusion

Cette reconstruction a permis d'améliorer sensiblement le confort des résidents genevois. En effet, les EMS qui ont été construits grâce à une subvention ont désormais des conditions d'hébergement et de sécurité qui offrent aux personnes âgées dépendantes un confort remarquable (surface et ergonomie des chambres, nombre de sanitaires et douches, ascenseurs en nombre suffisant, etc.) et qui leur permettent de bénéficier des dernières évolutions technologiques en la matière.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi 10043 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 23 405 000 F pour la reconstruction de l'EMS existant de Butini à Onex, dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS).

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 23 405 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 23 405 000 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.05.2015

Signature du responsable financier :

[Signature]

AR

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 19 mai 2015

Visa du département des finances :

A. ROSSET

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 08 mai 2015.

PL 11745**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10310 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 26 625 000 F pour la construction de trois nouveaux EMS (Avanchets 10 250 000 F, Drize 9 375 000 F et Lausanne 7 000 000 F) dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10310 du 5 décembre 2008 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 26 625 000 F pour la construction de trois nouveaux EMS (Avanchets 10 250 000 F, Drize 9 375 000 F et Lausanne 7 000 000 F) dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	26 625 000 F
– Dépenses brutes réelles	26 625 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Cette demande de crédit s'inscrivait dans le cadre des actions et des démarches réalisées pour augmenter le nombre de lits et pour améliorer les conditions d'accueil des EMS. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a décidé la construction et la mise en exploitation de 1130 nouveaux lits EMS jusqu'en 2010. Le Conseil d'Etat a aussi approuvé en 2001 un programme de rénovation et de mise aux normes des EMS existants, en raison de l'évolution du profil des personnes âgées dépendantes.

Dans ce cadre, le présent projet de loi concerne la construction de 3 EMS: l'EMS Avanchets, l'EMS de Drize et l'EMS Lausanne.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi étaient :

- d'accorder une indemnité cantonale d'investissement de 10 250 000 F à la Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (PFMB), pour le projet de construction de l'EMS Avanchets (Pierre de la Fée) de 76 lits dans le quartier Avanchets – Cointrin;
- d'accorder une indemnité cantonale d'investissement de 9 375 000 F à la Fondation intercommunale de Bardonnex, Carouge et Troinex, pour le projet de construction de l'EMS de Drize de 60 lits sur la commune de Veyrier;
- d'accorder une indemnité cantonale d'investissement de 7 000 000 F à l'Association Notre-Dame de Compassion, pour le projet de construction de l'EMS Lausanne de 80 lits dans le quartier des Pâquis – Genève.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi 10310 a été atteint puisque la réalisation des EMS en question est effective.

L'ouverture de l'EMS Avanchets (Pierre de la Fée) et celle de l'EMS Lausanne ont eu lieu respectivement le 1^{er} mars 2011 et le 1^{er} juillet 2011, comme initialement prévu. En revanche, l'EMS de Drize qui aurait dû

initialement ouvrir le 1^{er} avril 2011 a ouvert avec deux mois de retard, soit le 1^{er} juin 2011.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10310 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 26 625 000 F pour la construction de trois nouveaux EMS (Avanchets 10 250 000 F, Drize 9 375 000 F et Lausanne 7 000 000 F) dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010) sont conformes au montant voté.

5. Conclusion

Ces nouveaux EMS ont permis d'améliorer sensiblement le confort des résidents genevois. En effet, les EMS qui ont été construits grâce à une subvention ont désormais des conditions d'hébergement et de sécurité qui offrent aux personnes âgées dépendantes un confort remarquable (surface et ergonomie des chambres, nombre de sanitaires et douches, ascenseurs en nombre suffisant, etc.) et qui leur permettent de bénéficier des dernières évolutions technologiques en la matière.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi 10310 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 26 625 000 F pour la construction de trois nouveaux EMS (Avanchets 10 250 000 F, Drize 9 375 000 F et Lausanne 7 000 000 F) dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médicaux-sociaux (EMS 2010).

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 26 625 000 F, les dépenses brutes (indemnités cantonales) effectives s'élèvent à 26 625 000 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrits lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique MCH2 et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 13.10.2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 04.11.2014

Visa du département des finances :

PL 11746**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10311 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 6 975 000 F pour la construction d'un nouvel EMS (Bessonnette), dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10311 du 23 janvier 2009 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 6 975 000 F pour la construction d'un nouvel EMS (Bessonnette), dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	6 975 000 F
– Dépenses brutes réelles	6 975 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Cette demande de crédit s'inscrivait dans le cadre des actions et des démarches réalisées pour augmenter le nombre de lits et pour améliorer les conditions d'accueil des EMS. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a décidé la construction et la mise en exploitation de 1130 nouveaux lits EMS jusqu'en 2010. Le Conseil d'Etat a aussi approuvé en 2001 un programme de rénovation et de mise aux normes des EMS existants, en raison de l'évolution du profil des personnes âgées dépendantes.

2. Objectifs de la loi

L'objectif de la loi 10311 était le suivant :

- accorder une indemnité cantonale de 6 975 000 F à la Fondation Monsieur et Madame Robert Nordmann, pour le projet de construction d'un EMS de 63 lits et d'un foyer de jour d'une capacité d'accueil de 15 personnes par jour, 5 jours sur 7, dans le quartier de la Bessonnette – Chêne-Bougeries.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi 10311 a été atteint puisque la réalisation de l'EMS en question est effective.

L'EMS Bessonnette (Marronniers) d'une capacité de 63 lits a permis de remplacer et d'augmenter la capacité de l'EMS Marronniers préexistant, d'une capacité de 29 lits, qui était situé à St-Jean. Ce nouvel EMS, situé à Chêne-Bougeries, a ouvert le 1^{er} mai 2011.

Après des échanges tant avec la direction générale de la santé qu'avec la direction générale de l'action sociale, l'EMS Bessonnette a finalement renoncé à l'exploitation d'un foyer. Dès lors, le local initialement prévu pour le foyer est actuellement utilisé à des fins d'animation destinée aux résidents.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10311 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale

d'investissement de 6 975 000 F pour la construction d'un nouvel EMS (Bessonnette), dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010) sont conformes au montant voté.

5. Conclusion

Cette réalisation a permis d'améliorer sensiblement le confort des résidents genevois. En effet, les EMS qui ont été construits grâce à une subvention ont désormais des conditions d'hébergement et de sécurité qui offrent aux personnes âgées dépendantes un confort remarquable (surface et ergonomie des chambres, nombre de sanitaires et douches, ascenseurs en nombre suffisant, etc.) et qui leur permettent de bénéficier des dernières évolutions technologiques en la matière.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi 10311 ouvrant un crédit global maximum au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 6 975 000 F pour la construction d'un nouvel EMS (Bessonnette), dans le cadre du programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS 2010).

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 6 975 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 975 000 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.05.2015

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 19 mai 2015

Visa du département des finances :

A. Rosset

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 08 mai 2015.

PL 11747**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10407 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10407 du 3 avril 2009 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	42 929 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>42 929 000 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Depuis sa création en 1927, l'Institut universitaire des hautes études internationales a formé des milliers d'étudiants des cinq continents en tant qu'institution autonome destinée à fournir aux étudiants de tous les pays les moyens d'entreprendre et de poursuivre des études internationales, notamment de nature historique, juridique, économique, politique et sociale, l'enseignement et la recherche s'inscrivant dans une perspective interdisciplinaire et transversale. L'Institut universitaire d'études du développement, fondé en 1961, a acquis une réputation grâce à une approche interdisciplinaire de la formation, de la recherche conceptuelle et appliquée en matière de développement.

Au printemps 2006, il a été convenu entre le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat que la Confédération accorderait une subvention de 30 millions de francs à la nouvelle institution (IHEID) et le canton, pour sa part, de 37 millions. Le solde a fait l'objet d'un emprunt. Ce dernier est amorti grâce aux locations versées par les trois centres de la Confédération à hauteur maximum de 2,9 millions de francs par an.

2. Objectifs de la loi

L'objectif de la loi n° 10407 était le suivant :

- permettre la réalisation de la Maison de la Paix pour y loger l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) ainsi que les trois centres de sécurité et de la paix soutenus par la Confédération (le Centre de politique de sécurité – Genève, le Centre international de déminage humanitaire – Genève et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève).

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi N° 10407 a été atteint puisque la réalisation de la Maison de la Paix est effective.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi N° 10407 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix sont conformes au montant voté.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 10407 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 42 929 000 F à l'Institut de hautes écoles internationales et du développement (IHEID) pour la construction de la Maison de la Paix.
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 42 929 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 42 929 000 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 1. juin 2015

Signature du responsable financier :

EX 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

1er juin 2015

Visa du département des finances :

E. Kénade Koudis
Ere Varsade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 1^{er} juin 2015.

PL 11748**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10408 ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10408 du 18 septembre 2009 ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	5 419 300 F
– Dépenses brutes réelles	<u>5 419 300 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

En 2002, la Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques (FHP) avait déposé un dossier auprès du canton de Genève ainsi que de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vue de l'acquisition et de la transformation de l'immeuble « Les Marronniers » sis 15, rue Cavour, anciennement occupé par un établissement pour personnes âgées (EMS). Cet immeuble était la propriété de la Fondation Mr et Mme Robert Nordmann et les propriétaires préoyaient, en parallèle, la construction d'un nouvel EMS dans le quartier de la Bessonnette pour accueillir les personnes hébergées à la rue Cavour.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10408 étaient les suivants :

- permettre de proposer de nouvelles places pour des personnes actuellement hospitalisées en hôpital psychiatrique ou dans des lieux inappropriés (hôtel, domicile, etc.);
- consacrer trois étages aux personnes ayant peu d'autonomie et nécessitant de développer des activités à l'intérieur de la résidence et des aptitudes pour une meilleure intégration sociale;
- réserver un étage aux personnes ayant un plus grand degré d'autonomie;
- transformer les combles en salles d'activités (buanderie, informatique, bibliothèque);
- consacrer le rez-de-chaussée à l'accompagnement à domicile et permettre de proposer des places d'apprentissage pour des activités de la vie quotidienne (cuisine, pressing, etc.).

3. Les réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi 10408 a été atteint, puisque l'acquisition et la transformation de l'immeuble « Les Marronniers » sont effectives.

Il est utile d'apporter des informations supplémentaires en ce qui concerne les éléments spécifiques suivants :

Atteinte du but général et des objectifs

Le but de la loi 10408, exprimé dans son article 5, était de permettre l'acquisition et la transformation d'un bâtiment destiné à l'exploitation d'une nouvelle structure, sise rue Cavour 15 à Saint-Jean, pour l'accueil de personnes en situation de handicap psychique.

Le projet prévoyait l'accueil de 23 personnes avec un suivi socio-éducatif dans cette nouvelle structure.

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ont acquis, en date du 16 février 2010, le bâtiment sis rue Cavour 15 et ont annoncé, en date du 5 décembre 2011, l'ouverture au 1^{er} décembre 2011 de 17 places de type HO (home avec occupation) et 6 places de type H (home) dans la structure de Cavour, places bénéficiant toutes d'un suivi socio-éducatif.

Date de mise en service

L'occupation des locaux par les EPI ainsi que la réalisation des travaux de transformation dépendant de l'avancement du projet de l'ancien propriétaire, la date d'ouverture a dû être fixée au 1^{er} décembre 2011.

Ainsi, comme annoncé, les EPI ont pu accueillir officiellement les premiers résidents en date du 1^{er} décembre 2011.

Respect du planning et réception des livrables

Le planning des travaux de la rénovation du bâtiment sis rue Cavour a été respecté, comme prévu par l'architecte Spitas (AS. DZ. Architecture SA), l'exploitation démarrant ainsi dès le 1^{er} décembre 2011.

Maîtrise des risques pendant la durée du projet

Durant les différentes phases du projet, certains risques avaient été envisagés par les EPI en collaboration avec l'architecte. L'ensemble de ces risques ont été maîtrisés durant le projet.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10408 ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers sont les suivantes :

Non-dépassement brut

0 F

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi 10408 ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers).
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 5 419 300 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 5 419 300 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.05.2015 Signature du responsable financier :

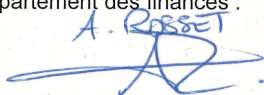
2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 27 mai 2015

Visa du département des finances :

A. ROSET


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 08 mai 2015.

PL 11749**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10573 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10573 du 12 février 2010 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	415 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>358 279 F</u>
Non dépensé	56 721 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

L'Assemblée constituante, élue le 19 octobre 2008, comprend 80 membres élus. Les principes de son fonctionnement général étaient régis notamment par l'article 6 de la loi constitutionnelle complétant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 01) qui prévoyait, outre un secrétariat général, des dotations semblables à celles des députés.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10573 étaient les suivants :

- fournir au secrétariat général des équipements informatiques fixes et mobiles nécessaires, d'une part, à l'aménagement des postes de travail et, d'autre part, au fonctionnement spécifique de l'Assemblée (séances plénières, délocalisation de certaines auditions, prise de procès-verbaux, etc.);
- doter les membres élus et les assistants parlementaires de l'Assemblée constituante en équipements informatiques par analogie avec les députés au Grand Conseil (art. 6 de la loi constitutionnelle A 2 01); cette dotation devant permettre une transmission des données et informations ainsi qu'un travail partagé efficient, ce que l'expérience a confirmé;
- compléter l'équipement en mobilier des locaux du secrétariat général, en sus des dotations en provenance des réserves du garde-meubles de l'Etat. Il s'agissait notamment d'aménager les salles de commission, les locaux d'audition et les bureaux des collaborateurs/trices avec du mobilier non disponible dans les stocks de l'administration;
- fournir un extranet privatif et sécurisé aux constituants et assistants parlementaires avec l'ensemble des documents de travail, outil comparable à celui dont disposent les députés genevois aux Chambres fédérales; ce développement complémentaire du système Aigle s'accompagnant de celui des objets traités par l'Assemblée, permettant de suivre l'évolution des différentes phases du travail constitutionnel.

3. Les réalisations concrètes du projet

Le crédit voté s'élevait à 415 000 F, soit un montant inférieur de près de 100 000 F au crédit initialement préparé par le département des institutions en 2008 lors de la création de l'Assemblée. Une gestion rigoureuse du crédit voté, alliée à une évaluation au cas par cas de chaque demande, a permis de n'utiliser que les montants strictement nécessaires. Ainsi, tous les constituants n'ont pas fait usage de la possibilité qui leur était offerte en matière d'équipement informatique, et l'ensemble de la démarche a été conduite selon les standards de la centrale commune d'achats et de la DGSI.

– Mobilier : le crédit d'investissement a permis :

- de compléter les équipements en provenance des garde-meubles ou de prêts de services pour répondre aux besoins usuels d'un secrétariat général (six postes de travail pour les agents spécialisés et des postes modulables pour les collaborateurs temporaires en fonction des pics d'activité) : ont ainsi été acquis des sièges, armoires, étagères et petites tables qui seront aisément réutilisables;
- d'équiper les trois salles de commission avec des tables et sièges de conférence (chaque commission regroupant 17 membres et la mémorialiste) ainsi que la salle polyvalente (auditions, conférences de presse, travaux de groupe, etc.) avec des chaises comprenant une tablette écriteire; tout ce mobilier a été réattribué à différents départements et services de l'Etat.

– Equipements informatiques :

- secrétariat général : le crédit a permis l'installation de cinq postes de travail fixes par la DGSI selon les règles et standards en vigueur. Sept ordinateurs portables, dont trois transformés ensuite en stations fixes, ont complété la dotation générale du secrétariat pour les différents besoins, y compris pour les séances hors murs;
- constituants et assistants parlementaires : conformément au descriptif figurant dans l'exposé des motifs du PL, la dotation a comporté : 1 ordinateur portable, 1 disque externe pour la sauvegarde, 1 souris, 1 sacoche protectrice de transport, les applications y relatives (systèmes d'exploitation, logiciels usuels, driver pour l'imprimante) et 1 imprimante de base. La dotation complète ou partielle a été remise uniquement aux élus et assistants qui en faisaient la demande. Ainsi, septante-huit ordinateurs portables et vingt-trois imprimantes ont été acquis.

- Développements complémentaires de l'outil Aigle : l'outil développé en conformité avec les objectifs mentionnés ci-dessus a ainsi fourni :
- un accès informatique privatisé et sécurisé à l'ensemble des documents utiles aux travaux, tels que PV des commissions (avec système d'indexation par mot-clé), mémorial des plénières, prises de position de la consultation, expertises et recherches juridiques;
 - une base de données de l'ensemble des travaux liés aux sessions plénières de l'Assemblée : thèses, articles et amendements soumis en lecture 0, première, deuxième et troisième lectures, projet de constitution, motions d'ordre, propositions. Cette base permet ainsi de retracer l'historique des travaux y compris au niveau des textes amendés et des résultats des votes. Ce faisant, l'outil bâti a non seulement facilité les travaux de validation et de concordance au cours du processus, mais il sera également mis à disposition des services du Grand Conseil et de l'administration pour tous les travaux découlant de la révision constitutionnelle.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10573 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante se sont élevées à 358 279 F, soit un non-dépensé de 56 721 F.

Ces dépenses se ventilent de la manière suivante :

Répartition de l'utilisation du crédit entre informatique et mobilier

	Crédit	Dépensé	Non dépensé
Informatique (corporel)	365 000	199 051	50 165
Logiciels, applications et licences		115 784	
Mobilier	50 000	43 444	6 556
Total	415 000	358 279	56 721

Ventilation de l'utilisation du crédit de 365 000 F pour l'informatique

	Crédit	Dépensé	Non dépensé
Equipements du Secrétariat et des constituants	305 000		
Informatique (corporel)		199 051	
Logiciels, applications et licences		45 339	
Sous-total	305 000	244 390	60 610
Développement Aigle	60 000	70 445	- 10 445
Total	365 000	314 835	50 165

Non-dépassement brut**56 721 F****5. Conclusion**

Comme annoncé dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi, le crédit découlant de la loi 10573 a permis à l'Assemblée constituante de bénéficier d'une logistique efficiente pour remplir son mandat. Elle a utilisé les ressources avec modération et peut ainsi présenter un non-dépassement de près de 15%.

S'agissant de l'utilisation des équipements informatiques après la dissolution de l'Assemblée et la fermeture du secrétariat général, les équipements portables ont suivi le même processus qu'au Grand Conseil et les équipements fixes celui applicables à l'ensemble de l'administration, selon les règles de la DGSI. En l'espèce, et après les reconfigurations d'usage, ils ont été repris par la chancellerie d'Etat pour une réutilisation par le Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI), selon décision du Conseil d'Etat.

Le mobilier a été réaffecté aux différents services de l'administration en fonction des besoins coordonnés par les entités compétentes (Archives d'Etat de Genève et département des finances pour l'essentiel).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi 10573 ouvrant un crédit d'investissement de 415 000 F pour les équipements mobiliers et informatiques de l'Assemblée constituante.
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 415 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 358 279 F. Un non dépensé de 56 721 F est à constater

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 22 août 2015

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans le budget 2015 (tome 2).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

21 avril 2015

Visa du département des finances :

E. Vairade Xoudis
Eve Vairade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 21 avril 2015.

PL 11750**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10650 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 F à la Ville de Genève pour la construction de l'extension du Musée d'ethnographie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10650 du 2 juillet 2010 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 F à la Ville de Genève pour la construction de l'extension du Musée d'ethnographie se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	10 000 000 F
– Dépenses brutes réelles	10 000 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La collection du Musée d'ethnographie de Genève (MEG), l'une des deux plus importantes de Suisse par sa taille, est reconnue internationalement.

Après l'échec du projet de la place Sturm, l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises se sont unis pour entreprendre un nouveau projet destiné à doter Genève, ville internationale, d'un Musée d'ethnographie digne de ce nom.

2. Objectifs de la loi

Cette subvention devait permettre la construction de l'extension du Musée d'ethnographie selon le projet primé du 25 avril 2008 (projet OGIEK).

3. Les réalisations concrètes du projet

La construction de l'extension du Musée d'ethnographie a été réalisée comme prévu.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10650 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 F à la Ville de Genève pour la construction de l'extension du Musée d'ethnographie sont conformes au montant voté.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi 10650 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 000 000 F à la Ville de Genève pour la construction de l'extension du Musée d'ethnographie.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 10 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 10 000 000 F.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 1er juin 2015

Signature du responsable financier :

BLX 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

1er juin 2015

Visa du département des finances :

B. Vainade Koudis.
Eve Vainade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 1^{er} juin 2015.

PL 11751**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10765 ouvrant un crédit d'investissement de 14 000 000 F pour l'acquisition des parcelles N^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10765 du 23 juin 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 14 000 000 F pour l'acquisition des parcelles N^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	14 000 000 F
– Dépenses réelles	14 014 197 F
Surplus dépensé	14 197 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Suite à l'adoption, le 24 septembre 2010, de la loi 10655 modifiant les limites de zones de diverses parcelles dans le périmètre de la zone industrielle des Batailles et à l'adoption, le 14 octobre 2010, de la résolution 639 visant notamment à la réouverture du Moa Club et sa pérennisation ou à son déplacement dans un autre lieu adéquat, le Conseil d'Etat a proposé, le 18 novembre 2010, l'ouverture d'un crédit de programme de 14 000 000 F.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 10765 étaient les suivants :

- acquérir les deux parcelles N^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier, totalisant 19 639 m² et sises en zone industrielle et artisanale;
- reprendre directement, au nom de l'Etat de Genève, le bail liant précédemment la propriétaire et l'association Pro Sport Culture et Loisirs.

3. Les réalisations concrètes du projet

Par acte déposé au registre foncier le 6 décembre 2011, l'Etat de Genève a acquis les deux parcelles N^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier, pour un montant de 14 000 000 F.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10765 ouvrant un crédit d'investissement de 14 000 000 F pour l'acquisition des parcelles N^{os} 958 et 4296 de la commune de Vernier sont les suivantes :

dépassement brut

14 197 F

Aucun renchérissement n'avait été voté pour ce projet.

La différence entre le montant voté et le montant dépensé de 14 197 F s'explique par les frais de notaires correspondant au prix de l'achat du terrain.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi 10765 ouvrant un crédit d'investissement de 14 000 000 F pour l'acquisition des parcelles Nos 958 et 4296 de la commune de Vernier.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 14 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 14 014 197 F. Un surplus dépensé de 14 197 F est à constater.

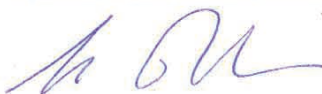
Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

- ☐ oui ☒ non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).
- ☒ oui ☐ non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :
- ☐ oui ☒ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.
- ☒ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.
- ☒ oui ☐ non Autre(s) remarque(s) : le montant dépensé de 14 197 F s'explique par les frais de notaires non prévus dans la demande de crédit d'investissement.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *16 dec 2014* Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle [dans le projet de budget 2015 (tome 2)].

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : *12 décembre 2014* Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 26 novembre 2014.

PL 11752**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 10853 ouvrant un crédit d'investissement de 27 491 000 F pour l'acquisition du bâtiment édifié par la Caisse cantonale genevoise de compensation en droit de superficie sur la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10853 du 18 novembre 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 27 491 000 F pour l'acquisition du bâtiment édifié par la Caisse cantonale genevoise de compensation en droit de superficie sur la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	27 491 000 F
– Dépenses réelles	<u>26 788 522 F</u>
Non dépensé	702 478 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

L'Etat de Genève est propriétaire de la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sur laquelle il avait octroyé en 1985 un contrat de droit de superficie en faveur de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC) avec une rente annuelle symbolique de 1 F. La CCGC a construit un bâtiment administratif qu'elle souhaitait vendre à l'Etat de Genève car elle n'en avait plus besoin.

2. Objectifs de la loi

L'objectif principal de la loi consistait à racheter le bâtiment de la CCGC. Cette opération entraînait les effets suivants :

- une économie annuelle de loyer de plus de 800 000 F, puisque l'Etat de Genève était déjà locataire d'environ 40% des surfaces du bâtiment;
- une valorisation du terrain, puisque la rente de superficie perçue jusqu'alors était nulle;
- un regroupement de services de l'administration permettant une meilleure synergie et efficience des prestations.

3. Les réalisations concrètes du projet

Par acte déposé au registre foncier le 14 novembre 2012, l'Etat de Genève a acquis le bâtiment en cause pour le prix de 26 775 800 F.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10853 ouvrant un crédit d'investissement de 27 491 000 F pour l'acquisition du bâtiment édifié par la Caisse cantonale genevoise de compensation en droit de superficie sur la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève sont les suivantes :

non-dépassement brut

702 478 F

Aucun renchérissement n'avait été voté pour ce projet.

La différence entre le montant voté et le montant dépensé de 702 478 F s'explique par le fait que le crédit de 27 491 000 F voté en novembre 2011 par le Grand Conseil correspondait à une valeur du bâtiment à fin septembre 2010. En novembre 2012, lors de la conclusion de l'opération, la valeur du bâtiment, compte tenu des amortissements effectués par la CCGC, ne s'élevait plus qu'à 26 775 800 F. A cela s'ajoute le montant des honoraires de notaire.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 10853 ouvrant un crédit d'investissement de 27 491 000 F pour l'acquisition du bâtiment édifié par la Caisse cantonale genevoise de compensation en droit de superficie sur la parcelle N° 3162 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 27 491 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 26 788 522 F. Un non dépensé de 702 478 F est à constater.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :

☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☐ non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16. dec 2014 Signature du responsable financier :

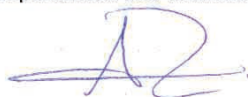


2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle [dans le projet de budget 2015 (tome 2)].

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 12 décembre 2014 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 26 novembre 2014.

PL 11753**Projet de loi**

de bouclement de la loi N° 11170 ouvrant un crédit d'investissement de 34 650 000 F pour l'acquisition du bâtiment en cours de construction sur la parcelle 1993 de la commune d'Onex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 11170 du 4 octobre 2013 ouvrant un crédit d'investissement de 34 650 000 F pour l'acquisition du bâtiment en cours de construction sur la parcelle 1993 de la commune d'Onex se décompose composé de la manière suivante :

– Montant voté	34 650 000 F
– Dépenses réelles	<u>34 620 824 F</u>
Non dépensé	29 176 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Dans le but de regrouper trois directions générales du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, le Conseil d'Etat a présenté un projet de loi visant à l'acquisition « clé en main » d'un bâtiment administratif sur la commune d'Onex.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi étaient les suivants :

- réunir en un seul lieu la direction générale de l'école primaire et la direction générale du cycle d'orientation, afin de permettre la création de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO);
- regrouper au même endroit également la direction de l'enseignement secondaire II (DGESII), ainsi que tous les services rattachés aux deux directions générales, en vue d'assurer une meilleure collaboration entre les différents niveaux d'enseignement;
- valoriser un immeuble entièrement libéré du fait de l'opération et optimiser pour les besoins de l'administration les autres locaux libérés.

3. Les réalisations concrètes du projet

Par acte déposé au registre foncier le 9 décembre 2013, l'Etat de Genève a acquis le bâtiment administratif construit sur la parcelle N° 1993 de la commune d'Onex pour le prix de 34 600 000 F (DDP 2333).

Pour rappel, cet immeuble accueille environ 270 postes de travail répartis sur 3 étages de 1 128 m² chacun et un rez de 1 328 m². Les deux niveaux de sous-sol abritent des dépôts (223 m²) et 52 places de parc pour véhicules automobiles et motos. Comme annoncé, l'aménagement intérieur est conforme aux normes OLEG (« optimisation des locaux de l'Etat de Genève »).

Conformément à la teneur du projet de loi 11170, des économies de fonctionnement (renoncement à une location et réduction de charges) ont été dégagées à hauteur de 2 305 003 F.

En contrepartie, l'Etat de Genève a enregistré en 2014 de nouvelles charges annuelles d'exploitation liées au nouveau bâtiment à hauteur de 341 632 F, y compris le paiement d'une rente annuelle de superficie de 74 544 F.

Les charges financières annuelles induites par l'acquisition du bâtiment ont pour leur part impacté le budget de fonctionnement pour un montant total de 1 717 971 F, soit 735 692 F de charges d'intérêts et 982 278 F de charges d'amortissements, soit un montant de 72 096 F plus élevé que prévu dans le projet de loi 11170.

Au final, l'économie nette annuelle générée par l'acquisition du bâtiment s'élève à 245 400 F.

Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat s'y était engagé, l'immeuble rue Jean-Calvin 11, libéré par l'administration cantonale, a été valorisé à travers la mise à disposition d'un droit distinct et permanent (DDP) en faveur d'une société suisse pour y établir un « family office ». Cette opération génère pour l'Etat de Genève des revenus annuels supplémentaires de 500 000 F.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 11170 ouvrant un crédit d'investissement de 34 650 000 F pour l'acquisition du bâtiment en cours de construction sur la parcelle 1993 de la commune d'Onex sont les suivantes :

non-dépassement brut	29 176 F
-----------------------------	-----------------

Aucun renchérissement n'avait été voté pour ce projet.

La différence entre le montant voté et le montant dépensé de 29 176 F s'explique par une prévision (50 000 F) des charges d'honoraires supérieure à la réalité.

5. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de boucllement de la loi 11170 ouvrant un crédit d'investissement de 34 650 000 F pour l'acquisition du bâtiment en cours de construction sur la parcelle N° 1993 de la commune d'Onex.
- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 34 650 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 34 620 824 F. Un non dépensé de 29 176 F est à constater

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.

- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

☒ oui ☐ non Ce projet de loi de boucllement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

☐ oui ☒ non Le crédit initial voté a été dépassé.

☐ oui ☒ non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

18 août 2015

[Signature]

BVA 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

☒ oui ☐ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle dans les comptes 2014 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

18 août 2015

Visa du département des finances :

B. Vaisrade Koudis
Eve Vaisrade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs du 18 août 2015.